

Séance du 5 mai 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le cinq mai deux-mille vingt-six, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis et Christiane Roy, les conseillers Messieurs Yves Gagné et Gabriel Rafih, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Nadye Michaud, trésorière, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry, adjointe administrative, Nancy Morin, inspectrice en urbanisme ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Gino Dubé, technicien en loisir, assistent à la présente séance.

ONZE (11) personnes sont présentes dans l’assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

26-05-100

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que l’ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-101

**3.-1 DÉROGATION MINEURE 2026-03 CADASTRE
6 422 673**

ATTENDU QU’une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 6 422 673 sur la rue Saint-Joseph Nord à Rivière-Bleue.

ATTENDU QUE la dérogation demandée vise à rendre réputé conforme l’orientation de la façade principale de la résidence qui est de plus de 10 degrés par rapport à la rue Saint-Joseph N.

Il est proposé et résolu à l’unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Monsieur Denis Laroche, 454 rue Saint-Joseph Nord à Rivière-Bleue la dérogation demandée.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**26-05-102 3.-2 DÉROGATION MINEURE 2026-04 CADASTRE
5 904 961**

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 5 904 961 sur la rue Pied-du-Lac à Rivière-Bleue.

ATTENDU QUE la dérogation demandée vise à rendre réputé conforme la superficie maximale totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires sur le lot ci-haut mentionné.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Monsieur Éric Bossé, 43 rue de Pied-du-Lac à Rivière-Bleue la dérogation demandée.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**26-05-103 3.-3 DÉROGATION MINEURE 2026-05 CADASTRE
5 904 749**

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée relativement au lot 5 904 749 sur la route 232 à Rivière-Bleue.

ATTENDU QUE la dérogation demandée vise à :

- Rendre réputé conforme l'agrandissement d'une construction dérogatoires protégées par droits acquis.
- Rendre réputé conforme la marge avant de la résidence qui est de 4.67m. Cette marge est un droit acquis du bâtiment existant.
- Rendre réputé conforme l'agrandissement de la résidence qui sera supérieure à 50% de la superficie totale du bâtiment existant. La superficie de l'agrandissement sera de 60.04m².

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue accorde à Madame Carolanne Williams, 29 route 232 à Rivière-Bleue la dérogation demandée.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**26-05-104 4.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gabriel Rafih que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2026 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

5.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

26-05-105 5.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois d'avril 2026, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-106 5.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois d'avril 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-107 6.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-25-007, totalisant une somme de 2 282,91 \$ (chèque numéro 10902), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-004 totalisant une somme de 63 300,54 \$ (fichiers no 1365 à 1369), le bordereau de paiement directs Pd-25-007, totalisant une somme de 1 666,62 \$ (fichiers no 505 451 à 505 452) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-004 totalisant une somme de 62 639,79 \$ (paiements no 5857 à 5876).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-008, totalisant une somme de 723,53\$ (chèques numéro 10903 à 10905) ainsi que sur le bordereau

de paiements direct Pd-25-008, totalisant une somme de 106 855,60 \$ (fichiers no 505 453 à 505 498) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

7.- PROJET DE RÈGLEMENT

26-05-108 7.-1 Avis de motion – projet de règlement numéro 2026-493 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue abrogeant le règlement 2026-487.

Les membres du conseil donnent avis que sera présenté à la présente séance de ce conseil, une modification du règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements portant sur l’implantation de mini maison sur son territoire, les abris forestiers et l’utilisation des conteurs sur le territoire de la municipalité.

CONFORMÉMENT à l’article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

26-05-109 7.-2 Premier projet de règlement numéro 2026-493 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue abrogeant le règlement 2026-487

- ATTENDU QUE

la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, adopter des règlements d’urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE

la municipalité désire modifier son Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements ;
- ATTENDU QUE

la municipalité veut permettre l’implantation de mini maison sur son territoire;
- ATTENDU QUE

la municipalité désire modifier l’article 5.7 CONTENEURS afin d’inclure cet usage à l’intérieur du périmètre urbain.
- ATTENDU QUE

que la municipalité doit procéder à la modification des grilles de spécifications des zones suivantes : d’extraction et richesses naturelles et villégiature.
- ATTENDU QU’

un avis de motion pour l’adoption du projet de règlement a été donné le 5 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère, Madame
Véronique Bossé que le Conseil municipal de la
municipalité de Rivière-Bleue adopte le
Règlement numéro 2026-493 et il est statué et
décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-493 modifiant
le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la
municipalité de Rivière-Bleue abrogeant le règlement 2026-487».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la
municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne
physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du
Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis
à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également
chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par
paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un
chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de
ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre
disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire
toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et
du Québec.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 7	MODIFICATION	L'ARTICLE	1.7
	TERMINOLOGIE		

Modification de la définition :

Abris sommaire/ abri forestier :

Désigne une construction rustique d'une seule pièce et lié à l'exploitation
de la forêt ou à la pratique d'activité de chasse et de pêche, d'une
superficie maximale de 20 mètres carrés, d'un seul étage, sans fondation,
sans électricité ni eau courante et implanté sur un lot ou un ensemble de
lot d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un

minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public.

Ajout des définitions suivant :

Mini maison :

Désigne un bâtiment de petite superficie destiné à loger des humains.

Une mini maison ne doit pas être munie de matériel permettant le remorquage, et ce, à suite de l'implantation de la mini maison sur son terrain de destination.

Une mini maison ne peut compter qu'un seul étage, posséder une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés à l'exclusion des escaliers et balcons.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 2 GRILLES ET SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 8 INCLUSION D'USAGES DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS EXTRACTION ET RICHESSES NATURELLES, VILLÉGIATURE ET PUBLIQUES

Inclure à l'intérieur de la grille de spécification Zones d'extraction et richesses naturelles les usages spécifiquement permis (1) abris sommaire et abri forestier superficie maximale au sol 20m² en zone Ea, Eaf et Ef.

Inclure à l'intérieur de grille de spécification Zones d'extraction et richesses naturelles l'usage mini maison en zone Eaf et Ef.

Inclure à l'intérieur de la grille de spécification Zones de villégiature l'usage mini maison.

Normes d'implantations des mini maisons:

Marges de recul minimales : avant 5 mètres, latérale 3 mètres, latérale combinée 6 mètres et arrière 7,5 mètres minimum.

Longueur minimale de la plus petite façade 4.6 mètres

Superficie minimale au sol 18 mètres² et 40 mètres² maximale.

Nombre d'étage 1 minimum et maximum

Hauteur du bâtiment 3 mètres minimum et 6 mètres maximum.

ZONES D'EXTRACTION ET RICHESSES NATURELLES (EA, EAF ET EF) C.A. : 2016-375			Normes d'implantation du bâtiment principal				
			Type d'implantation	Marges de recul minimales (m)			
Zone	Groupes, classes ou usages permis	Description des usages permis			Avant	Latérale	Latérale combiné
Ea/a Ea/b Eaf Ef	A3 A4	Activités d'extraction et activités forestières	Isolé	9	3	6	4.5
Ea/a Ea/b Eaf Ef	T1	Transport terrestre, communications et services publics	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de transport, communications et services publics			
Eaf Ef	T2	Transport non-terrestre	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de transport, communications et services publics			
Ea/a Ea/b Eaf Ef	H5	Maison de villégiature, chalet et résidence de tourisme	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature			
Ea/a Ea/b Eaf	A1 A2 A3	Élevage, culture, activités forestières	Isolé	9	3	6.5	4.5
Ea/a Ea/b Eaf	H1	Résidence unifamiliale	Isolé	9	Les normes d'implantation sont celles des zones résidentielles		
Eaf Ef	P2 6242	Services à caractère particulier, cimetières	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones publiques			
Eaf Ef	C10	Commerces de divertissement	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature Vb			
Ea/a Ea/b	Usages 2001 à 2099 du groupe industriel (I)	Industries liées aux ressources agricoles	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones industrielles, à l'exception que la superficie maximale au sol de chaque bâtiment principal et de 1000 mètres carrés.			
Eaf	Usages 2001 à 2099 et 2701 à 2822 du groupe industriel (I)	Industries liées aux ressources agricoles et forestières	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones industrielles			
Ef	A2	Culture	Isolé	9	3	6.5	4.5
Ea/a Ea/b	C10-E	Commerces de divertissement extensif	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature Vb			
Eaf/ Ef		Mini-maison	Isolé	Les normes d'implantation sont celles prescrites pour les mini maisons en zone de villégiature			
Ea Eaf/ Ef		Usage spécifique autorisé (1)		10	10	20	-
Usage spécifique permis (1) abris sommaire et abris forestier superficie maximale au sol 20m².Sur un lot ou un ensemble de lot de 10 hectares minimum. Interdit sur les terres du domaine public.							

ZONES DE VILLÉGIATURE (V) C.a. : 2016-378 C.a. : 2017-382			Normes d'implantation du bâtiment principal										
			Type d'implantation	Marges de recul minimales (m)				Longueur minimale de la + petite façade	Superficie minimale au sol (m²)	Nombre d'étages		Hauteur du bâtiment	
				Avant	Latérale	Latérale combiné	Arrière			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Va Vb	H1 H5	Résidence unifamiliale Maison de villégiature Chalet Résidence de tourisme	Isolé	9	3	6	7.5	6	60	1	2	3	8
Vb	Usages 5833 à 6541 de la classe C1; Usages 5411, 5412, 5440, 5450 et 5461 de la classe C2; C5; C6; 6353; C10-I C10-E	Services et métiers domestique : 5833-6541 Commerces de détail : 5411, 5412, 5440, 5450, 5461 Services professionnels : 6996 Restauration Hébergement hôtelier Commerces et services reliés aux véhicules moteurs : 6353 Divertissements intensifs Divertissements extensifs	Isolé	9	3	6	4.5	6	60	1	3	3	10
Va Vb	8131	Acériculture	Isolé	9	3	3	4.5	6	36	1	-	3	-
Vb-1	H1		Jumelé	9	0	3.6	7.5	6	50	1	2	3	8
Vb-1	C10-E	Cabine	Isolé	6	2.5	5	7.5	4	28	1	1	3	3
Va Vb		Mini maison	Isolé	5	3	6	7.5	4.3	18 min 40m max	1	1	3	6

CHAPITRE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 ABRIS SOMMAIRE

L'article 5.6 est modifié comme suit :

Titre : ARTICLE 5.6 ABRI SOMMAIRE / ABRIS FORESTIER

Dans les zones agricoles (EA, EAF et EF), l'implantation d'un abri sommaire ou d'un abri forestier est autorisé sur un lot de 10 hectares ou plus et à une distance de plus de 10 mètres de la route ou plus et à une distance de plus de 10 mètres des marges latérales. Un seul abri sommaire ou une seule minimaison est autorisé par unité d'évaluation. Les abris sommaires ou forestier sont interdit à l'intérieur sur les terres du domaine public

CHAPITRE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 CONTENEURS

Modification de l'article 5.7 Conteneurs

L'autorisation permanente d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à certaines conditions.

À l'intérieure du périmètre urbain :

1. Le conteneur s'implante à l'intérieur du périmètre urbaine comme construction accessoire pour un usage résidentiel de classe H1, commercial de classe C7-C8 et C9 ainsi qu'industriel;
2. Le conteneur sert uniquement à des fins d'entreposage;
3. Le conteneur accompagne un usage principal;
4. Un seul conteneur par unité d'évaluation est permis pour les usages résidentiel des groupes H-1, H-5, commerciaux des groupes C-7, C8 et C-9;
5. Quatre conteneurs par unité d'évaluation sont permis pour les usages industriel ;
6. Le conteneur doit être situé en cour arrière pour les usages résidentiels à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain;
7. Le conteneur peut être situé en cour latérale ou arrière pour les usages commerciaux, industriel;
8. À l'intérieur du périmètre urbain et en zone de villégiature le conteneur doit être recouvert du même type de revêtement que celui de la résidence;
9. À l'intérieur du périmètre urbain pour les usages commerciaux et industriel le conteneur doit être recouvert du même type de revêtement que celui du bâtiment principal ou encore être peint de façon uniforme de la même couleur que le bâtiment principal;
10. Le conteneur doit être invisible de la voie de circulation il doit être caché par un écran visuel tel une clôture ou une haie;
11. Les conteneurs ne doivent pas être superposés;

12. Les normes d'implantation pour un conteneur sont les suivantes :

- Marge latérale : 3 mètres minimum;
- Distance séparant le bâtiment principal et le conteneur : 5 mètres minimum;
- Distance entre 2 bâtiments accessoires : 2 mètres minimum.

13. Les dimensions du conteneur ne peuvent être supérieures aux mesures suivantes :

- Hauteur : 2.59 mètres
- Largeur : 2.44 mètres
- Longueur : 12.19 mètres maximum

À l'extérieur du périmètre urbain pour les zones d'extraction et de richesses naturelles :

14. Le conteneur s'implante à l'extérieur du périmètre urbain comme construction accessoire pour un usage agricole, agroforestier et résidentiel de classe H5;

15. Le conteneur accompagne un usage principal;

16. Le conteneur sert uniquement à des fins d'entreposage ou d'exploitation agricole;

17. Quatre conteneurs par unité d'évaluation sont permis pour les usages industriel, agricole et agroforestier;

18. Le conteneur peut être situé en cour latérale ou arrière pour les usages agricole et agroforestier;

19. Le conteneur doit être invisible de la voie de circulation il doit être caché par un écran visuel tel une clôture ou une haie;

20. Les conteneurs ne doivent pas être superposés;

21. Les normes d'implantation pour un conteneur sont les suivantes :

- Marge latérale : 10 mètres minimum;
- Distance séparant le bâtiment principal et le conteneur : 5 mètres minimum;
- Distance entre 2 bâtiments accessoires : 2 mètres minimum.

22. Les dimensions du conteneur ne peuvent être supérieures aux mesures suivantes :

- Hauteur : 2.59 mètres
- Largeur : 2.44 mètres
- Longueur : 12.19 mètres maximum

Nonobstant le 2^{ième} alinéa, sur présentation d'un plan détaillé, tout conteneur peut être utilisé dans les zones de villégiature et forestière pour la construction de chalets, sans devoir respecter les conditions énumérées aux 3^{ième} et 11^{ième} alinéas. Ces conteneurs doivent respecter les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments.

Nonobstant le 15^{ième} alinéa, un conteneur servant de station de pompage pour un usage agricole, peut être implanté sur le lot sans qu'il n'y ait de bâtiment principal.

Nonobstant les 12^{ième} et 13^{ième} alinéa, pour un usage industriel, agricole ou agroforestier, la distance entre deux conteneurs peut être inférieur à 2 mètres.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-110 7.-3 Avis de motion –Premier projet de règlement numéro 2026-494 modifiant le Plan de zonage du règlement de zonage no 2015-364 et ses amendements et abrogeant le règlement de 2026-488

Les membres du conseil donnent avis que sera présenté à la présente séance de ce conseil, une modification du plan de zonage du règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-111 7.-4 Premier projet de règlement numéro 2026-494 modifiant le Plan de zonage du règlement de zonage no 2015-364 et ses amendements et abrogeant le règlement 2026-488

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses amendements afin d'inclure dans la zone MA-3 les lots 5 905 266 et 5 905 359 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses

amendements afin de modifier les zones industrielle Ib- et Ic-1 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier le plan de zonage du règlement de zonage 2015-364 et ses amendements afin d’inclure dans la nouvelle zone Ib-1 le lot 6 442 635 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE la municipalité désire créer une nouvelle zone Mb-1 cette nouvelle zone inclus les lots 6 354 643, 5 905 564 et une partie du lot 5 905 649(rue de la Frontière est).

ATTENDU QU’ un avis de motion pour l’adoption du projet de règlement a été donné le 5 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné que le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2026-494 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-488 modifiant le Plan de zonage 2015-363 de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

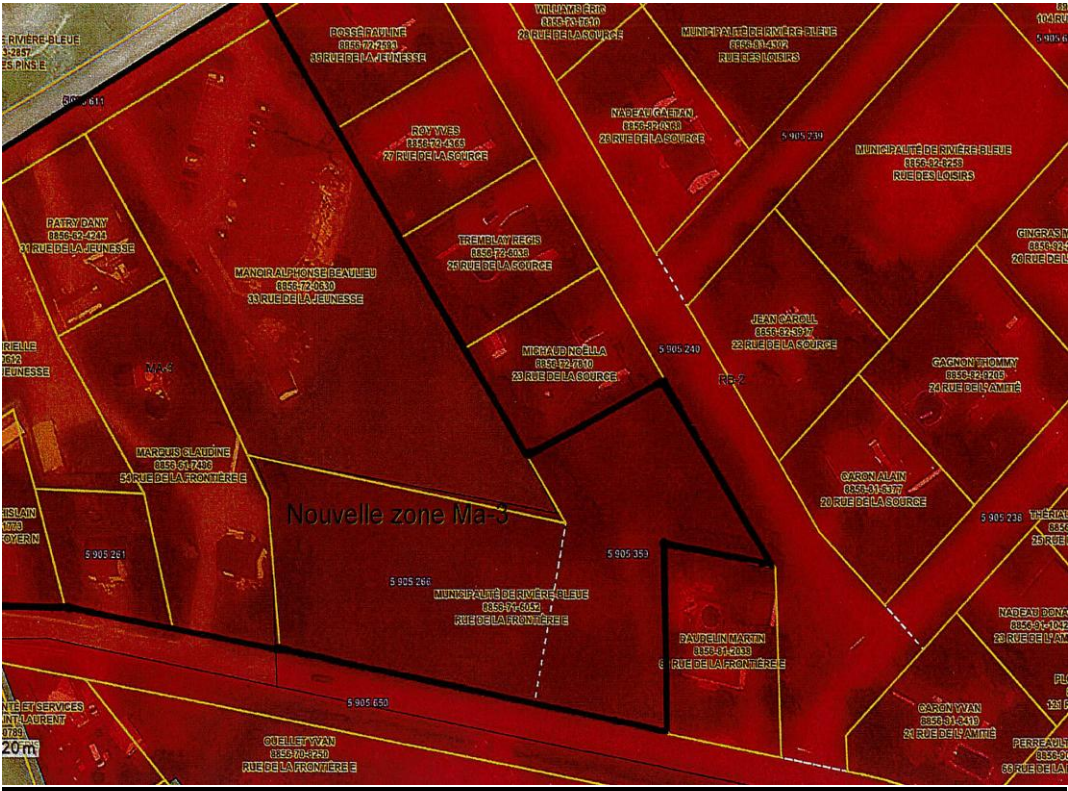
Le plan de zonage est modifié afin d'inclure à l'intérieure de la zone MA-3 les lot 5 905 266 et 5 905 359 ;

Le plan de zonage est modifié afin de permettre le changement de la zone Ib-1 actuelle en zone Ic-1 et de la zone Ic-1 actuelle en zone Ib-1;

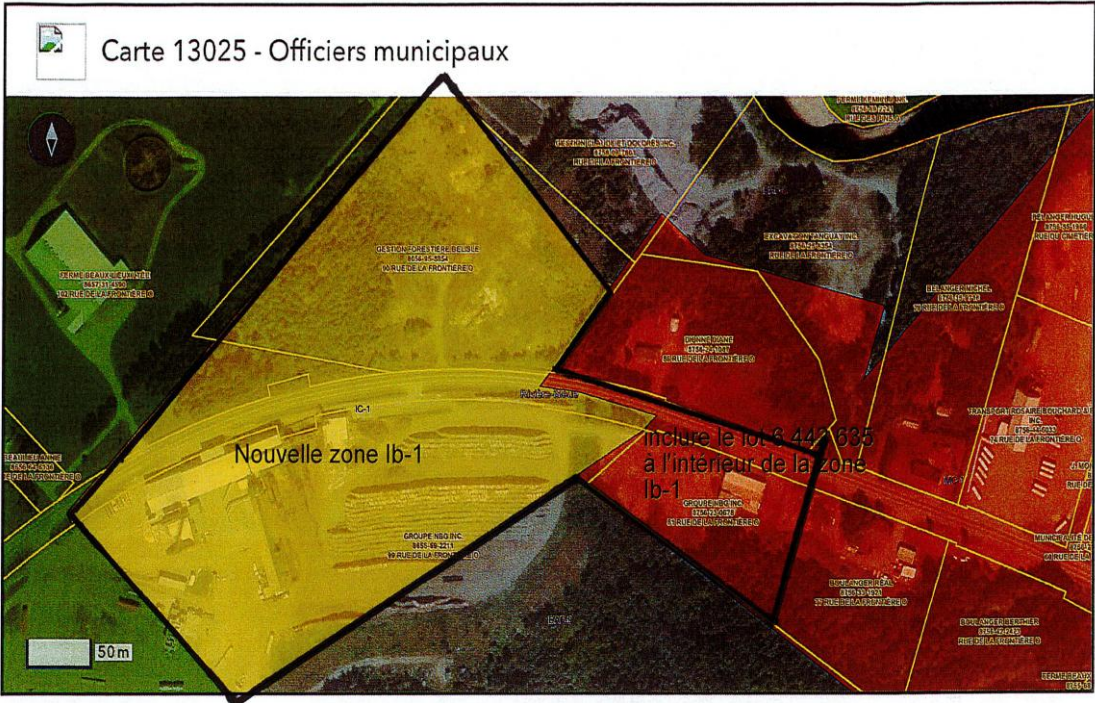
Le plan de zonage est modifié afin d'inclure à l'intérieur de la nouvelle zone Ib-1 le lot 6 442-635.

Le plan de zonage est modifié afin d'inclure une nouvelle zone Mb-1 cette nouvelle zone inclus les lots 6 354 643, 5 905 564 et une partie du lot 5 905 649(rue de la Frontière est).

CHAPITRE 3 NOUVELLES CARTES



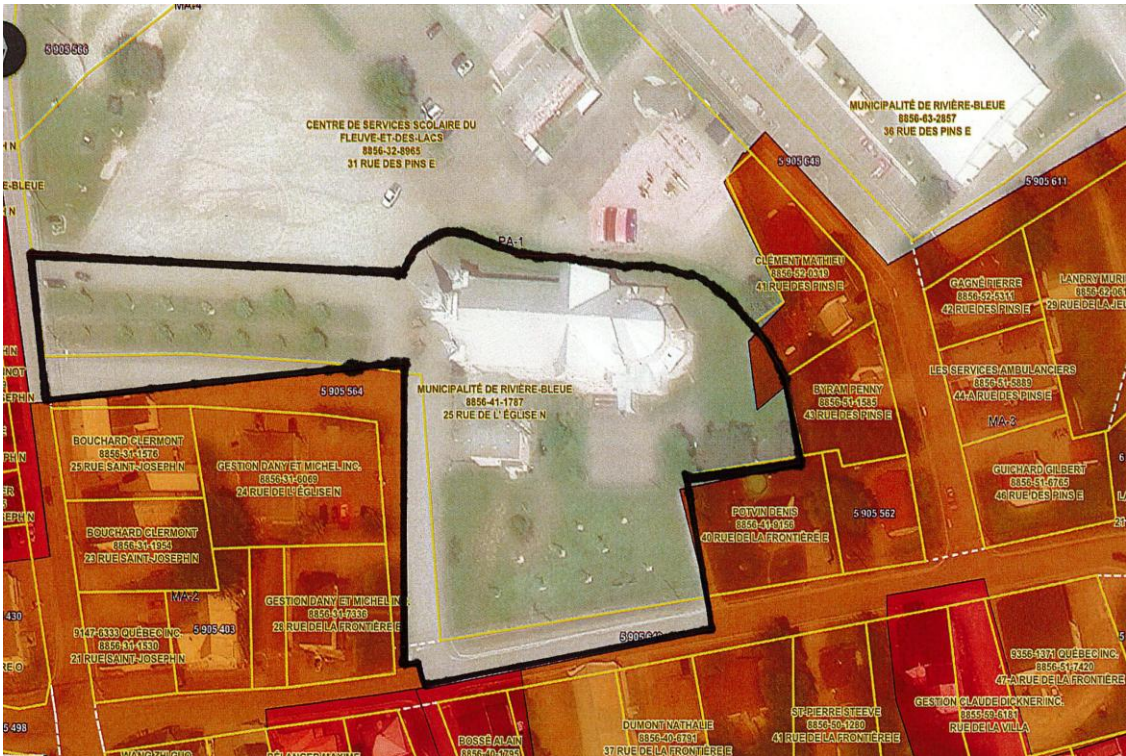
Nouvelle zone Ma-3



Nouvelle zone Ib-1 incluant le lot 6 442 635



Nouvelle zone Ic-1



Nouvelle zone Mb-1

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

26-05-112

8.-1 Adoption du Budget révisé 2026 de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata

Il est proposé par la conseillère, Madame Claudine Marquis que ce conseil approuve le budget révisé d'opération de l'exercice 2026, de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-113

8.-2 Dépôt d'une mise à jour du rôle d'évaluation

ATTENDU QUE Servitech Inc., firme chargée de la confection et de la mise à jour du rôle d'évaluation, a déposé une mise à jour des valeurs inscrites au rôle d'évaluation;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil ratifie les 24 enregistrements effectués qui amènent une augmentation de l'évaluation imposable de 393 400,00 \$, qui la porte à 124 762 900,00 \$, et qui augmentent la charge des taxes à recevoir de 1 632,95 \$ en 2025 et de 4 958,32 \$ en 2026, tels que le tout plus amplement décrit sur le bordereau du rôle de perception des modifications au rôle d'évaluation du 9 avril 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-114

8.-3 Vin d'honneur –52^{ème} édition Souper homard du Service Incendie

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité défraie le coût du vin qui sera servi aux participants et participantes de la 52^{ème} édition du Souper homard du Service Incendie, tenu samedi le 16 mai 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-115

8.-4 Bourse d'excellence pour un finissant ou une finissante du secondaire

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accorde une bourse d'excellence à tous les étudiantes finissantes ou étudiants finissants du secondaire, de Rivière-Bleue, pour son implication scolaire et sociale.

QU'un montant de cinquante dollars (50 \$) soit remis à chaque étudiant de la municipalité de Rivière-Bleue pour leur implication scolaire et sociale et la réussite de leur parcours.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-116

8.-5 Participation financière – Fondation Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs

ATTENDU QUE La Fondation a comme but de combler les besoins de base des élèves fréquentant les établissements de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs provenant de familles défavorisées, et ce, en mettant l'emphase sur leur persévérance scolaire;

ATTENDU QU'elle contribue également à améliorer le parcours scolaire de l'élève en lui fournissant vêtements, repas et fournitures scolaires ainsi qu'en défrayant le coût d'activités scolaires, parascolaires et civiles;

ATTENDU QUE le développement personnel de l'élève, sa motivation ainsi que la qualité de ses apprentissages sont au cœur même de nos actions;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil contribue au financement de la Fondation Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs en effectuant un don de cinq cents dollars (500 \$) comme les années précédentes;

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-701-90-970 Subvention du Fonds d'administration 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-117

8.-6 Demande de commandite – La Fondation de la santé du Témiscouata

La Fondation de la santé du Témiscouata sollicite une collaboration financière de la Municipalité pour le maintien, l'amélioration et le développement des services de santé dispensés sur le territoire de la MRC de Témiscouata, par l'achat d'équipements médicaux de base ou spécialisés

ATTENDU QUE les dons reçus permettent entre autres aux gens de demeurer ici pour recevoir des soins de santé et facilitent le recrutement médical.

ATTENDU QUE la Fondation recueille des dons et planifie des activités de financement, tout au long de l'année. À ce jour, près de deux millions et demi de dollars ont été investis dans les établissements de santé et de services sociaux situés exclusivement au Témiscouata.

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à l'étude du dossier et sont venus à un consensus.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité contribue financièrement à la Fondation de la santé du Témiscouata, en versant un montant de cinq cents dollars (500 \$).

QUE les deniers nécessaires seront puisés à même le compte 02-110-00-699 Événements spéciaux du Fonds d'administration 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-118

8.-7 Engagement des moniteurs du camp de jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité entérine la décision du comité de sélection et procède à l'engagement de :

- Madame Koralie Rodrigue à titre de coordonnatrice;
- Mesdames Marie-Laurence Langevin, Ély-Rose D'amours St-Pierre, Alisia Bossé, Alexanne Pelletier et Thalya Tremblay à titre de monitrices;
- Monsieur Noah Tartarughi à titre de moniteur;

pour le camp de jour 2026, et ce, aux conditions en vigueur dans le document des Conditions de travail.

QUE la supervision et la gestion du personnel affecté aux activités du camp de jour relève de monsieur Gino Dubé, technicien en loisir et madame Marie-Ève Nadeau, adjointe de direction qui verront à la gestion des moniteurs, en tenant compte des activités et des besoins des usagers.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-119

8.-8 Modification à la résolution 25-10-185 : Vente de terrain – Monsieur Andrii Zadorozhnyi et Madame Oksana Kulibaba

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le 3^{ème} ATTENDU QUE soit remplacé par le texte suivant :

QU'il est une condition expresse à la présente vente sans laquelle elle n'aurait pas lieu, que les acquéreurs s'engagent et s'obligent à débiter la construction d'une résidence unifamiliale sur l'immeuble acquis, dans une période n'excédant pas deux (2) ans de la date de la signature de l'acte de vente.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-120

8.-9 Reconduction du bail de Transport C. Ouellet 2022

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire des locaux comprenant des portes de garage situés au 160, rue Saint-Joseph N;

ATTENDU QU'une entreprise, soit Transport C. Ouellet 2022 occupe actuellement ces lieux en vertu d'un bail;

ATTENDU QUE ledit bail arrive à échéance et que les parties souhaitent en reconduire les termes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à la reconduction de ce bail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, Madame Claudie Levasseur à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à la reconduction du bail avec l'entreprise Transport C. Ouellet 2022 selon les termes et conditions jugés appropriés;

QUE cette reconduction prenne effet à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 10 ans.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-121

8.-10 Renouvellement du contrat d'entretien hivernal des routes sous la juridiction du MTMD pour les saisons 2026-2027, 2027-2028 & 2028-2029

ATTENDU QUE

1. La municipalité procède à des travaux de déneigement sur le réseau routier du ministère des Transports;
2. Le contrat est d'une durée ferme de trois (3) ans;
3. Une correspondance datée du 5 mai 2026 du MTMD établit à 332 774 \$ le prix pour la saison 2026-2027 et avec indexation du

- prix global forfaitaire pour les deux (2) années suivantes;
4. Il y a lieu de nommer le signataire dudit contrat.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère, Madame Christiane Roy, il est résolu à l'unanimité que:

1. **DÉCISION** : Le conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue accepte le nouveau contrat portant le numéro de dossier 6509-26-4520 avec le ministère des Transports pour le déneigement et le déglacage des tronçons sous la responsabilité du ministère. Ce contrat est valide pour la saison 2026-2027, jusqu'au 1^{er} juin 2029.
2. **SIGNATAIRE** : Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-122

8.-11 Autorisation à la directrice générale de représenter la Municipalité à la cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'un dossier a été déposé à la cour des petites créances de Rivière-du-Loup contre la Municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Madame Claudie Levasseur, directrice générale, pour représenter la Municipalité auprès de la cour de Rivière-du-Loup, dans le dossier;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'autoriser Madame Claudie Levasseur, directrice générale, pour représenter la Municipalité auprès de la cour de Rivière-du-Loup, dans le dossier;

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-05-123

8.-12 Engagement de professionnels pour un mandat – Service en ingénierie pour la réfection d'une portion de la rue des Loisirs

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des propositions pour la réalisation du mandat –

Service en ingénierie pour la réfection d’une portion de la rue des Loisirs

Nom des soumissionnaires	Plan et devis	Surveillance	Coût total
Actuel Conseil	22 800,00\$	Exclus	22 800,00\$

Il est proposé et résolu à l’unanimité que ce conseil octroie le contrat pour la réalisation du mandat – Service en ingénierie pour la réfection d’une portion de la rue des Loisirs à Actuel Conseil.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

QUE les deniers nécessaires seront puisés à même les fonds de la TECQ 2024-2029

La proposition est acceptée à l’unanimité.

26-05-124

8.-13 Demande de subvention – Club Optimiste

ATTENDU QUE le Club Optimiste, sollicite un soutien financier de la Municipalité pour l’activité sécurité sur roues;

ATTENDU QUE cette demande est pour l’année financière 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l’unanimité que la Municipalité accepte d’accorder un soutien financier à l’organisme du Club Optimiste en versant un montant de 200,00 \$ pour l’année 2026.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-701-90-970 Subventions.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

9.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n’est ajouté suite aux précédents échanges.

10.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

11.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 52, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire